

Code de vie en résidence

Veillez prendre note que ce code fait partie intégrante du bail.

Le présent code, ainsi que toutes les règles et les procédures qui en découlent, s'adresse aux étudiants qui demeurent en résidence, incluant leurs invités.

Le Code de vie en résidence a pour but d'assurer le respect de l'environnement physique (matériel, mobilier, équipements) et de favoriser un milieu de vie permettant le bien-être, le travail intellectuel, la réussite éducative et le repos.

Le Code de vie en résidence découle de la *Politique concernant les règles de vie des étudiants vivant en résidence* qui s'arrime à l'essence même de la mission du CNDF qui consiste à former des citoyens dont les connaissances, les compétences et les comportements sont adaptés aux réalités et aux besoins de la société.

Vous pouvez consulter la politique intégrale ainsi que toutes les autres politiques institutionnelles dans l'info étudiant à l'adresse : <http://infoetudiants.cndf.qc.ca/document/politiques-institutionnelles/>

RÈGLES DE VIE

1. Les règles générales

L'étudiant-locataire s'engage à faire preuve de civisme et à respecter les règles élémentaires de bonne conduite. En ce sens, ces règles impliquent notamment le respect des règles suivantes :

- 1.1 L'étudiant-locataire s'engage, pendant toute la durée de son contrat d'hébergement, à user du bien loué avec prudence et précaution.
- 1.2 L'étudiant-locataire s'engage à payer, sur demande, tout dommage que lui ou son invité aurait causé, volontairement ou non, par son imprudence ou par sa négligence, dans les lieux loués ou dans les espaces communs. Il est fortement recommandé de détenir une couverture d'assurance responsabilité civile et de dommages en vigueur pour la durée du contrat d'hébergement.
- 1.3 L'étudiant-locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration des lieux s'engage à en aviser la personne responsable de l'entretien des résidences.
- 1.4 L'étudiant-locataire s'engage à ne pas déclencher sans nécessité une alarme incendie, à ne pas utiliser sans raison valable le matériel affecté à la sécurité incendie et à conserver en bon état le matériel d'urgence.
- 1.5 L'étudiant-locataire s'engage à ne rien jeter par les fenêtres, les balcons ou les escaliers extérieurs. L'accès aux toitures est également interdit.
- 1.6 L'étudiant-locataire s'engage à respecter la *Politique encadrant le cannabis et de lutte contre le tabagisme* :

Il est strictement interdit, en tout temps, de posséder et de consommer du cannabis ou des produits du cannabis :

- i. à l'intérieur de tous les bâtiments du CNDF, incluant les résidences ;
- ii. sur l'ensemble des terrains extérieurs du CNDF ;
- iii. dans un véhicule situé sur les terrains du CNDF ;
- iv. durant toutes activités en lien avec le CNDF (ex. : activités pédagogiques, stages, sorties éducatives, etc.).

Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- i. à l'intérieur de tous les bâtiments du CNDF ;
- ii. sur les terrains extérieurs, à moins de 9 mètres d'un bâtiment du CNDF, de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre communiquant avec l'intérieur d'un bâtiment du CNDF ;
- iii. dans une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente installée sur un terrain et pouvant accueillir le public ;
- iv. dans un véhicule du CNDF ;
- v. tout autre usage en contravention avec la Loi.

Les étudiants-locataires qui contreviendront à la *Politique encadrant le cannabis et de la lutte contre le tabagisme* pourront faire l'objet d'une sanction immédiate.

- 1.7 Les détecteurs de fumée des chambres doivent être en fonction en tout temps. L'étudiant-locataire doit aviser un responsable pour toute défectuosité.
- 1.8 La consommation raisonnable d'alcool n'est permise que dans sa chambre et en aucun temps dans les lieux communs.
- 1.9 Les activités de type party, initiation ainsi que tout rassemblement non autorisé par la direction sont prohibés dans les résidences.
- 1.10 Tout genre de commerce ou de sollicitation est interdit sans autorisation spécifique de la direction.

2. Les règles concernant les chambres

- 2.1 Le CNDF est le seul responsable de l'assignation des chambres. Chaque étudiant-locataire occupe la chambre qui lui est assignée.
- 2.2 Chaque étudiant-locataire s'engage à maintenir le calme et la tranquillité dans les lieux communs en tout temps. Le bruit et la musique dans une chambre ne doivent pas déranger les autres locataires, et ce, en tout temps. Le port des écouteurs est fortement suggéré.
- 2.3 L'étudiant-locataire s'engage à maintenir l'usage exclusif de sa chambre comme un lieu d'hébergement. La sous-location n'est pas autorisée (article 1981 C.c.Q).
- 2.4 Chaque étudiant-locataire est responsable des visiteurs dans sa chambre et aux résidences, et ce, en tout temps. Les préposés en résidence peuvent refuser l'accès aux non-résidents qui contreviennent aux règlements.
- 2.5 Aucune résiliation de bail en cours d'année, à la demande de l'étudiant-locataire, n'est possible à l'exception d'un abandon des études au CNDF. Dans ce cas, le locataire a l'obligation d'en aviser le CNDF un mois à l'avance.
- 2.6 Chaque étudiant-locataire est responsable de l'entretien de sa chambre. Il devra y maintenir des conditions salubres et la protéger contre le froid et la pluie en fermant, lors de ses absences, les fenêtres. Il est interdit de manipuler les valves du système de chauffage de sa chambre.
- 2.7 Toute décoration permanente, incluant la peinture, est interdite. Les décorations inflammables sont interdites.
- 2.8 Les animaux sont strictement interdits.
- 2.9 Aucun appareil servant à cuire, rôtir ou réchauffer des aliments ne peut être utilisé ou gardé dans la chambre ou en d'autres lieux à l'exception des cuisines. Les fours grille-pain sont strictement interdits (article 1919 C.c.Q).

- 2.10 L'étudiant-locataire ne peut conserver dans sa chambre des substances pouvant nuire à la santé et à la sécurité des résidents.
- 2.11 À la fin de l'entente de location, l'étudiant-locataire doit remettre sa clé et ses cartes magnétiques faute de quoi des frais de remplacement lui seront facturés.
- 2.12 Au départ de l'étudiant-locataire, la chambre devra avoir retrouvé son aspect initial, être nettoyée et exempte du mobilier et des effets personnels du locataire.
- 2.13 L'entreposage n'est possible qu'en cas exceptionnel et doit faire l'objet d'une entente préalable auprès de la direction des résidences. Le cas échéant, le CNDF n'assume aucune responsabilité sur les biens entreposés.
- 2.14 Des frais de 100 \$ s'appliqueront pour des travaux nécessitant un changement de serrure à la suite d'un bris ou de la perte d'une clé. Des frais de 20 \$ sont exigibles pour obtenir une seconde clé. Des frais de 20 \$ sont exigibles pour le remplacement d'une carte magnétique.
- 2.15 Des frais de 100 \$ pourraient s'appliquer lors d'un changement autorisé d'assignation de chambre en cours de bail.
- 2.16 Pour la durée du bail, l'étudiant-locataire accepte que le locateur procède à des inspections de la chambre qu'il occupe pour en vérifier l'état général (article 1857 C.c.Q).

3. Les règles concernant les lieux communs

- 3.1 Le hall d'entrée, les corridors et les salles communes sont des endroits publics. La dignité dans la tenue, les vêtements, le comportement et le langage sont de rigueur. Aucun meuble ne doit être déplacé.
- 3.2 Les corridors doivent être dégagés en tout temps. Ils ne peuvent donc pas servir d'entrepôt (pas de bottes, souliers ou autres effets personnels), et ce, à des fins de sécurité.
- 3.3 Chaque étudiant-locataire s'engage à maintenir le calme et la tranquillité dans les lieux communs.
- 3.4 La pratique d'instrument de musique est prohibée sur les étages des chambres.
- 3.5 Chaque étudiant-locataire s'engage à maintenir les lieux communs propres et bien rangés.

TRAITEMENT DES COMPORTEMENTS INADÉQUATS

- Toute personne en autorité ayant des doutes sérieux quant au respect d'une clause des règles de vie peut pénétrer dans une chambre, en présence de l'étudiant, et procéder à l'avis approprié, selon la procédure établie.
- Des sanctions (avis écrit ou renvoi des résidences ou renvoi du CNDF) seront prises envers les étudiants ayant des comportements ou des attitudes préjudiciables à la santé et à la sécurité des autres ainsi qu'au bon fonctionnement de la vie en résidence. Selon la gravité du comportement, le renvoi des résidences ou du CNDF peut être immédiat (avis de 48 heures). Un renvoi des résidences entraîne l'interdit d'accès à celles-ci.
- Dans le cas d'une personne mineure, la sanction sera aussi acheminée aux parents.
- L'expulsion immédiate (avis de 48 heures) sera décrétée dans les cas suivants :
 - Comportement inadéquat à l'égard du personnel des résidences ou de ses pairs ;
 - Déclenchement intentionnel d'une fausse alarme incendie ou utilisation non autorisée de l'équipement de sécurité incendie ou d'urgence ;
 - Agression ou tentative d'agression de toute nature ;
 - Vol ou tentative de vol ;
 - Vente, consommation ou culture de drogue ;



- État d'ébriété de nature à enlever la jouissance paisible des lieux aux résidents ;
- Lancement d'objets par les fenêtres, les balcons, dans les escaliers ou à partir des toitures ;
- Tout autre comportement considéré par le CNDF comme étant grave et inapproprié.

RESPONSABILITÉ

La direction des Services des résidences et des congrès est responsable de l'application du présent Code de vie en résidence ainsi que de sa révision, lorsque requis.